

**AUDIENCE DE LA CHAMBRE DU CONSEIL**  
**DU TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE DE VERSAILLES**  
**AFFAIRES GRACIEUSES**  
**JUGEMENT DU 29 AVRIL 2014**

DOSSIER N° : ██████████  
N° PARQUET : 13/00168

**COMPOSITION DU TRIBUNAL :**

Magistrats lors du délibéré :  
Madame L. GRASSET Vice-Présidente  
Madame F. HARRIVELLE Vice-Présidente  
Madame B. GARDEY de SOOS Juge

**DEBATS :**

En Chambre du Conseil à l'audience du 20 Mars 2014 devant Madame L. GRASSET Vice-Présidente, siégeant en qualité de juge rapporteur, en application de l'article 786 du code de procédure civile, en présence de Madame B. GARDEY de SOOS Juge et Madame F. DRAPPIER Avocat stagiaire.

**GREFFIER LORS DES DEBATS :**

Madame B. CRENIER

**MINISTERE PUBLIC :**

Madame CAPÉРАН Procureur-Adjoint  
Présente aux débats, à qui la procédure a été préalablement communiquée.

Vu la requête présentée le 26 Novembre 2013 ;

Sur le rapport de Madame L. GRASSET, Vice-Présidente ;

Après avoir entendu Madame ██████████ en ses explications assistée de Maître ██████████ Avocat plaidant au Barreau de Paris en présence de Madame ██████████ ainsi que Madame le Procureur de la République ;

Et après délibéré ;

Vu les pièces produites à l'appui ;

Vu les articles 343 à 360 du Code Civil, et les articles 1166 à 1179 du Code de Procédure Civile ;

Vu la requête aux fins d'adoption plénière de l'enfant [REDACTED], fils de sa conjointe, déposée le 26 novembre 2013 par Mme [REDACTED] ;

L'affaire ayant été débattue en chambre du conseil le 20 mars 2014 en présence de Mme [REDACTED], de son conseil Me [REDACTED], et de l'épouse de la requérante Mme [REDACTED] ;

### MOTIFS :

Attendu qu'il est ressorti des débats d'audience que l'enfant [REDACTED] né le 27 [REDACTED] 2009 au Chesnay (78), a été conçu par le biais d'un protocole de procréation médicalement assistée suivie par Mme [REDACTED] en Belgique ;

Qu'en l'état du droit positif, et ainsi que le rappelle le Conseil Constitutionnel dans sa décision du 17 mai 2013, la procréation médicalement assistée n'est pas ouverte aux couples de femmes en France et demeure réservée aux couples hétérosexuels dont l'état d'infertilité pathologique a été médicalement constaté ;

Qu'il a également été énoncé dans cette même décision que le principe d'égalité ne se trouve pas affecté par cette distinction ;

Qu'au contraire établir une distinction entre les couples homosexuels hommes, pour lesquels le recours à la gestation pour autrui est pénalement répréhensible, et les couples homosexuels femmes, qui ont physiologiquement la possibilité de mener à bien une grossesse, serait de nature à porter atteinte au principe d'égalité devant la loi ;

Attendu que les juges sont tenus de vérifier que la situation juridique qui leur est soumise ne consacre pas une fraude à la loi ;

Qu'il y a fraude lorsqu'on cherche à obtenir ce que la loi française prohibe, par des moyens détournés et formellement légaux, que ce soit en France ou à l'étranger ;

Qu'il appartient aux juridictions compétentes d'empêcher, de priver d'effet et, le cas échéant, de réprimer des pratiques constitutives d'un tel détournement ;

Que le procédé qui consiste à bénéficier à l'étranger d'une assistance médicale à la procréation interdite en France, puis à demander l'adoption de l'enfant, conçu conformément à la loi étrangère mais en violation de la loi française, constitue une fraude à celle-ci et interdit donc l'adoption de l'enfant illégalement conçu ;

Que dès lors Mme [REDACTED] sera déboutée de sa requête.

**PAR CES MOTIFS :**

\_\_\_\_\_ Statuant publiquement, après débats en Chambre du Conseil et en premier ressort ;

**DEBOUTE** la demande d'adoption plénière formée par Madame [REDACTED] ;

**Ordonne** la notification de la présente décision par le greffe à Madame [REDACTED], Madame [REDACTED] et au Ministère Public.

Prononcé par mise à disposition au greffe le 29 Avril 2014 et signé par Madame L. GRASSET Vice-Présidente et Madame M. ASSAYA, ff de greffier.

LE GREFFIER

LE PRESIDENT